

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No. 500-17-082216-147

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)

Dalila Awada, domiciliée et résidant au

Demanderesse

c.

Philippe Magnan, domicilié et résidant

et

Louise Mailloux, domiciliée et résidant
a

et

La société des amis de Vigile.net,
personne morale ayant son siège social

Défendeurs

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS
AMENDÉE ET PRÉCISÉE
(Art.110 et seq. C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA
DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT:**

1. La demanderesse entame par la présente requête un recours en dommages pour diffamation et atteinte à la réputation contre Philippe Magnan, Louise Mailloux, et La société des amis de Vigile.net (ci-après «Les défendeurs»);

LES PARTIES

2. La demanderesse, **Dalila Awada**, est une étudiante en sociologie et une militante féministe qui s'est prononcée contre l'interdiction du port de signes religieux, mais en faveur de la laïcité de l'État et de l'encadrement des accommodements raisonnables, le tout dans le débat public concernant projet de loi no 60, *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*;

3. **Philippe Magnan** (ci-après «Magnan») a diffusé des vidéos et des messages concernant la demanderesse sur différents sites web, incluant *YouTube*, *Facebook*,

Twitter et par l'entremise de divers documents diffusés sur son blogue, www.postedeveille.ca, en utilisant les pseudonymes de «Watsilavit», «Sean Watsilavit» et «Poste de veille»;

4. **Louise Mailloux** (ci-après «**Mailloux**») est professeure de philosophie et une essayiste sur le sujet de la laïcité, auteure de *La Laïcité, ça s'impose!* publié en 2011 et d'*Une Charte pour la nation* publié en 2013. Elle fait partie des «Janettes». Elle exprime aussi ses opinions sur différents blogues et réseaux sociaux;

5. **La société des amis de Vigile.net** (ci-après «**Vigile**») est une personne morale qui opère le site web www.vigile.net, le tout tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec produit au soutien des présentes sous la cote **P-1**;

LES FAITS

6. Le 29 septembre 2013, la demanderesse a participé à l'émission *Tout le monde en parle* (ci-après «**TLMP**») afin d'expliquer sa position à l'encontre de l'interdiction du port de signes religieux aux employés de l'État;

7. Le 02 octobre 2013, la demanderesse a pris connaissance d'une vidéo intitulée «*Qui est Dalila Awada Ce qu'elle ne nous a pas dit à Tout le monde en parle*» (ci-après «**vidéo #1**») [...] mise en ligne sur *YouTube* [...]. La vidéo #1 est produite au soutien des présentes sous la cote **P-2**;

8. Entre le 02 et le 05 octobre 2013, **Vigile** a fait paraître sur son site web un article concernant la vidéo #1, de même que la vidéo elle-même, précisant qu'elle avait été retirée de *YouTube* à la demande d'un tiers qui prétendait qu'elle portait atteinte à sa vie privée. Une partie des propos de la vidéo #1 furent aussi reproduits par écrit, tel qu'il appert de l'article intitulé: «*La vraie nature de Dalila Awada - Qui est Dalila Awada? Ce qu'elle ne nous a pas dit à Tout le monde en parle*», produit sous la cote **P-3**;

9. La présence de cette vidéo sur le site de **Vigile** lui a valu une affluence record, selon la propre admission de cette défenderesse, dans un article intitulé: «*Derrière le débat de la Charte, l'enjeu véritable...l'immigration*» paru également sur le site de **Vigile** le 30 décembre 2013, tel qu'il appert d'une copie de cet article produit comme sous la cote **P-4**:

Quant à Dalila Awada, cette jeune musulmane aux traits flatteurs que Guy A. Lepage avait invité à son émission pour l'opposer à l'écrivaine et militante Djemila Benhabib, **il n'aura fallu que la diffusion d'une vidéo sur YouTube reprise sur Vigile le 5 octobre sous le titre Ce qu'elle ne nous a pas dit à «Tout le Monde en Parle» pour démontrer ses liens avec le mouvement islamiste et démolir complètement sa crédibilité.**

Notons au passage que cette vidéo et son texte d'accompagnement ont d'ailleurs valu à Vigile une affluence record qui lui a permis d'atteindre les 36 000 visiteurs le 8 octobre. Sur le seul site de Vigile, cette vidéo a été visionnée 120 000 fois en octobre, ce qui lui confère presque un statut viral, d'autant plus que ce calcul ne tient pas compte des chiffres de la source originale. Notons en passant que YouTube l'a retirée pendant quelques semaines, puis l'a remise en ligne en mettant son compteur à zéro. Entre-temps,

D.A.

elle était reparue sur le site Tag-Télé.

[emphase ajoutée]

10. Le 07 octobre 2013, la vidéo #1 a été remise sur YouTube par un abonné s'identifiant comme «Steve Martel» et il a été vu 701 fois en date des présentes, tel qu'il appert du lien <http://www.youtube.com/watch?v=x6YQwO6h0Fg>;

11. Cette vidéo a également été mise en ligne par un dénommé «Carl Lamard» sur www.tagtele.com depuis le 16 octobre 2013, où elle a été vue 8 053 fois en date des présentes;

12. Le 05 novembre 2013, la même vidéo a été remise sur YouTube, cette fois par un abonné s'identifiant comme «Sean Watsilavit» et elle a été vue 6 301 fois en date des présentes, tel qu'il appert du lien http://www.youtube.com/watch?v=DIKBM49uR_8;

13. Cette vidéo affirme que la demanderesse «*œuvre parmi le réseau islamiste québécois*», et pour tenter d'étayer cette thèse :

- l'associe à différents organismes avec lesquels elle n'a aucun lien, tels que Présence Musulmane, le Congrès islamique canadien, la Ligue islamique mondiale, les Frères musulmans et le Forum musulman canadien, qui sont tous présentés comme des acteurs d'une forme ou d'une autre d'intégrisme religieux;

- l'accuse d'«infiltration de la Fédération des femmes du Québec» pour empêcher des Québécoises d'y participer et pour militer en faveur du niqab;

et • déforme les propos qu'elle a tenus à TLMP par les affirmations suivantes:

- Pour la demanderesse le droit de porter le voile islamique est un droit absolu;
- La demanderesse portera le voile islamique quelle que soit la réaction des gens autour d'elle;
- La demanderesse a reconnu que le voile islamique ne constitue pas une obligation religieuse et les raisons pour lesquelles les femmes portent le voile seraient culturelles ou simplement personnelles;
- La demanderesse travaille à promouvoir le voile dans la fonction publique et à défendre le port du niqab;

14. Non seulement les prétentions indiquées au paragraphe 13 ci-haut, véhiculées par la vidéo #1, sont fausses mais elles visent à leur face même à discréditer la demanderesse dans l'opinion publique;

15. Après la diffusion de la vidéo #1 sur Internet, la défenderesse Mailloux a envoyé à de nombreuses personnes des courriels propageant [...] des informations erronées au sujet de la demanderesse similaires à celles qui sont indiquées au paragraphe 13 ci-haut, tel que la demanderesse en fera la preuve lors de l'audition, car la demanderesse n'a pas reçu lesdits courriels;

16. Lorsque les informations présentées dans la vidéo #1 se sont propagées, la demanderesse a commencé à recevoir des messages haineux, tant sur le «mur» de sa page Facebook (la demanderesse a plus de 4 900 abonnés qui la suivent sur Facebook) que dans sa messagerie Facebook, tel qu'il appert en partie des messages que la demanderesse

a conservés et qui sont produits comme Pièces P-22 et P-22A;

17. Le 24 octobre 2013, la demanderesse était invitée à débattre avec Aurélie Lanctôt, à l'émission Denis Levesque, à TVA, contre la défenderesse Mailloux et Rakia Fourati. La demanderesse a spécifié qu'elle s'opposait catégoriquement à l'imposition de la shari'a (la loi islamique) et alors qu'elle disait qu'il faut lutter contre l'intégrisme, Mailloux l'a interpellée en ces termes, tel qu'il appert de l'extrait de l'émission Denis Levesque du 24 octobre 2013, produit au soutien des présentes sous la cote **P-5**:

«Je ne suis pas sûre qu'on peut compter sur vous Dalila et je vais vous dire pourquoi. Parce qu'il y a ici au Québec entre autres, une association qu'on appelle l'Association Bridges. Alors, et le fondateur de l'Association Bridges est Fadel Soliman. L'imam Fadel Soliman, son nom sûrement vous dit quelque chose. C'est quelqu'un qui vient d'Égypte et il a une maîtrise en shari'a et il donne des formations aux États-Unis, au Canada, à Toronto, à Montréal, qui s'adressent à des jeunes Musulmans et Musulmanes qui ont l'âge de Dalila par exemple. Et des formations qui s'appellent, qui expliquent aux jeunes comment présenter l'Islam aux non Musulmans»

18. La défenderesse Mailloux a confondu l'Association Bridges, qui est un organisme formé de jeunes musulmans de Montréal, et la Bridges Foundation, qui est un organisme américain fondé par l'imam Fadel Soliman. **Elle insinue que les propos de la demanderesse lui sont dictés par cet imam américain, que la demanderesse ne connaît nullement!** Cette grave accusation, erronée et calomnieuse, a été lancée à la légère par la défenderesse Mailloux contre la demanderesse, lors d'une émission très écoutée par le grand public;

19. Le 06 novembre 2013, le défendeur Magnan, sous le pseudonyme de «Sean Watsilavit», a diffusé sur YouTube une vidéo intitulée : «*La 'bosse de chameau' des midinettes de l'islamo-faschisme*», dans laquelle l'image de la demanderesse est exploitée, suggérant qu'elle est associée à la lapidation, la coupure des mains et la décapitation, tel qu'il appert de cette **vidéo #2** qui est produite au soutien des présentes sous la cote **P-6**;

19. Le 18 novembre 2013, le défendeur Magnan, toujours sous le pseudonyme de «Sean Watsilavit» a fait paraître sur YouTube une nouvelle vidéo, intitulée cette fois: «*Bridges Association, des Ayatollahs, des militantes et des politiciens*» (ci-après la **vidéo #3**), vue 5 803 fois sur ce site, qui est produite au soutien des présentes sous la cote **P-7**;

20. Cette vidéo #3 développe la thèse amorcée par la défenderesse Mailloux lors de l'émission de Denis Levesque, en la centrant cette fois sur un autre imam, Ali Sbeiti, qui est accusé d'être à la solde du régime des Ayatollahs. La demanderesse et quelques autres femmes musulmanes y sont qualifiées de «*midinettes du foulard islamique*» qui ont été «*formées à présenter un islam personnel, individualisé qui fait abstraction des réseaux de pouvoir, qui les branche aux grands médias et qui exercent des pressions auprès de nos politiciens*»;

21. Le même jour, le défendeur Magnan a publié sur son blogue (www.postedeveille.ca) un texte intitulé «*Québec: Bridges Association, les ayatollahs militants à Montréal*», accompagnant la vidéo#3, de même que trois photos sur lesquelles la demanderesse est encerclée. **Le défendeur Magnan y affirme que la demanderesse est liée au chiisme khomeyniste et au Grand Ayatollah Sistani d'Irak**, tel que le tout appert de la pièce **P-8** produite au soutien des présentes;

22. Le 16 janvier 2014, le défendeur Magnan met sur YouTube une autre vidéo intitulée: «*Montréal: des fillettes expliquent pourquoi elles portent le hidjab*» avec l'annotation: «*Témoignages de fillettes voilées à la mosquée CCMM de Ali Sbeiti (que fréquente Dalila Awada), un imam Khomeiniste* » (ci-après la **vidéo #4**), qui est produite au soutien des présentes sous la cote **P-9**;
23. Le même jour, le défendeur Magnan a publié sur son blogue (www.postedeveille.ca) un texte intitulé: «*Québec: Pourquoi Amir Khadir s'allie-t-il avec des Khomeinistes ?*», et la vidéo #4 et qui **qualifie la demanderesse d'émissaire du régime Khomeiniste** tel que le tout appert du document produit au soutien des présentes sous la cote **P-10**;
24. La demanderesse est encerclée sur deux photographies qui sont placées juste après le titre «*Québec: Pourquoi Amir Khadir s'allie-t-il avec des Khomeinistes ?*» sur le site du défendeur Magnan (www.postedeveille.ca) ainsi que sur deux autres photographies, l'identifiant ainsi à des Khomeinistes, tel qu'il appert de la Pièce P-10;
25. Le 22 janvier 2014, un montage vidéo intitulé «*Louise Mailloux exposant Amir Khadir*» (ci-après la «**vidéo #5**») a été mis sur YouTube par le défendeur Magnan, toujours sous le pseudonyme de «Sean Watsilavit», utilisant des extraits du témoignage de la demanderesse Mailloux durant la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, présentant des photos sur lesquelles la demanderesse est visible incluant la photo apparaissant à la pièce **P-10** et une autre photo de la demanderesse parlant à un groupe. **Cette vidéo véhicule encore le message que la demanderesse est une intégriste**, et elle a été vue 51 725 fois, tel que le tout appert de la vidéo #5 produite au soutien des présentes sous la cote **P-11**;
- 26A. Le 30 janvier 2014, une nouvelle vidéo intitulée «*Dalila Awada, Ali Sbeiti et Association Bridges*», (ci-après la «**vidéo #6**»), très similaire aux vidéos #1, #3 et #4, liant la demanderesse à l'intégrisme religieux et plus particulièrement aux «khomeinistes», a été publiée sur YouTube par «Anti Batri»;
26. Le 06 février 2014, le défendeur Magnan, sous le pseudonyme de Watsilavit, a mis une autre vidéo sur YouTube: *Françoise David, voici Ali Sbeiti (l'imam de Dalida Awada)* (ci-après la «**vidéo #7**»), vue par 4 615 personnes, tel qu'il appert de la vidéo #7, produite au soutien des présentes sous la cote **P-12**;
27. **La vidéo #7 insinue que la demanderesse est une islamiste ayant infiltrée Québec Solidaire, se référant à nouveau aux propos de la défenderesse Mailloux** (voir Pièce P-11), et poursuit en accusant Ali Sbeiti d'être un terroriste, lié aux Ayatollahs d'Iran et au Hezbollah. Le défendeur Magnan a aussi publié cette vidéo dans www.postedeveille.ca tel qu'il appert de la Pièce **P-10**;
28. Toujours le 06 février 2014, le défendeur Magnan a diffusé sur www.postedeveille.ca un nouveau document sous le titre «*Québec: réponse à Françoise David qui cherche les islamistes ayant infiltré son parti*», suivi de la phrase introductive: «*Madame David, faites connaissance avec l'imam khomeiniste Ali Sbeiti, fondateur de l'Association Bridges que fréquente Dalila Awada...*» et de la vidéo #7, le tout **associant une fois de plus la demanderesse à des personnes qualifiées d'intégristes**, tel qu'il appert de la Pièce **P-13** produite au soutien des présentes;
29. Le défendeur Magnan, encore sous le pseudonyme de Sean Watsilavit, a aussi repris l'extrait du témoignage de Karim Akouche devant la Commission des institutions

de l'Assemblée nationale, affirmant que la demanderesse faisait partie d'une catégorie de femmes musulmanes qui portent le voile «par ruse», étant manipulées par les intégristes pour plaire aux Québécois, pour en faire un autre montage vidéo intitulé: «*Karim Akouche, Dalila et la taqyya*» (ci-après **vidéo #8**) qu'il a mis sur YouTube et qui a été visionné 1 735 fois, tel qu'il appert de cette vidéo produite au soutien des présentes sous la cote **P-14**;

30. **Martelant qu'elle a «un visage à double face, l'un pour plaire aux Québécois et l'autre pour faire le travail des intégristes», le défendeur Magnan, dans la vidéo #8, accuse la demanderesse de faire partie d'une «entreprise politique» visant à «infiltrer Québec Solidaire» envoyant «sur le devant de la scène des midinettes qui expliquent que leur démarche est personnelle» dirigées par «un chef d'orchestre invisible» qu'on insinue être «son» imam Ali Sbeiti, alors que rien de tout cela n'est vrai;**

31. Le défendeur Magnan ne rate pas une occasion de faire référence à la demanderesse tel qu'il appert d'une recherche sur Google démontrant que le nom de la demanderesse apparaît 82 fois sur www.postedeveille.ca, tel qu'il appert de la Recherche personnalisée de Google produite au soutien des présentes sous la cote **P-15**;

32. Dans les vidéos et les documents diffusés par le défendeur Magnan, la demanderesse est constamment associée à des mouvements islamistes qui ont la pire des réputations dans le monde occidental (khomeinistes, Hezbollah, ...). À titre d'illustration :

- Le 19 mars 2014, le défendeur Magnan publie sur son blogue (www.postedeveille.ca) un texte intitulé «*L'hypocrisie de Québec Inclusif*», qui **qualifie la demanderesse de «militante embrigadée par nos khomeinistes locaux»** et qui prétend une fois de plus que l'imam Sbeiti est «*l'imam de Dalida Awada*» tel que le tout appert du document produit au soutien des présentes sous la cote **P-16**;

- le 01 avril 2014, sous le titre *Québec : Des sympathisants du Hezbollah à Montréal*, on retrouve sur le blogue (www.postedeveille.ca) plusieurs photos dont une où figure la demanderesse qui est nommée et décrite comme; «*une chiite voilée qui fréquente la mosquée de l'imam khomeiniste Ali Sbeiti...*», tel qu'il appert de ce document produit sous la cote **P-17**;

33. De plus, Magnan a publié plusieurs commentaires, vidéos et photographies de la demanderesse véhiculant toujours le message qu'elle est une intégriste sur la page Facebook de «Poste de veille» qui compte environ 5 670 sympathisants:

- Le 17 janvier 2014, une photo où la demanderesse est encerclée, précédée du commentaire: «Pourquoi Amir Khadir s'allie-t-il avec des Khomeinistes ?»

- Le 22 janvier 2014, une photo où la demanderesse est encerclée, précédée du commentaire: «Louise Mailloux témoignant sur la Charte: «...la porte-parole de Québec solidaire dans la circonscription de Bourassa-Sauvé, à Montréal-Nord, celle qui est passée à Tout le monde en parle, Dalila Awada, dont l'imam Sbeiti est son imam...»;

- Le 31 janvier 2014, la vidéo #6;

- Le 06 février 2014, la vidéo #7;

- Le 24 février 2014, la vidéo #8;

D.A.

- Le 02 mars 2014, un statut qui est présenté comme «une très belle réponse à Dalila Awada» et que se termine par: «...*je vous combattrai jusqu'au dernier souffle, et respecte-toi en mangeant ton caca dans ton petit coin sans l'imposer aux autres. Ce commentaire n'engage que moi, une des fidèles sentinelles de ce poste.*»

- Le 08 mars 2014, un statut qui se lit: «*OK Dalila, ne vas-tu donc jamais te dissocier de ton imam extrémiste qui travaille directement pour l'un des pires fascistes de la planète? Soit t'es vraiment zozotte, soit t'es perfide. On t'a appris (au cas où tu l'ignoraies) que ton imam, l'ardent khomeiniste pro-Hezbollah Ali Sbeiti, travaille directement pour le régime sanguinaire de cette tarentule nommée Khameineï ... et toi, tout ce que tu trouves à dire, c'est dénoncer Poste de veille et le projet d'une journée sans voile... vraiment?*»

tel que le tout appert des extraits du mur du compte Facebook au nom de «Poste de Veille», produits sous la cote **P-18** en liasse;

34. La défenderesse Mailloux a également communiqué sur sa page Facebook le message que la demanderesse est téléguidée par des intégristes, notamment:

- en faisant la promotion des vidéos #3, #5 et #8, qu'elle a mis sur son «mur»;
- en appuyant le document «*Québec: Pourquoi Amir Khadir s'allie-t-il avec des Khomeinistes?*» produit sous la cote P-10, qu'elle a mis sur son «mur» en le préfaçant comme suit: «*Pour Vincent Marissal. Amir Khadir et les liaisons dangereuses. Attention ceci n'est ni un film, ni un roman et encore moins un sophisme!*»;

tel qu'il appert des extraits du «mur» du compte Facebook de Mailloux, produits sous la cote **P-19** en liasse;

35. En plus des articles produits comme Pièces P-2 et P-3, plusieurs autres articles péjoratifs à l'égard de la demanderesse ont été publiés par Vigile, contribuant à dépeindre publiquement la demanderesse comme une manipulatrice, à la solde d'intégristes musulmans:

- Le 30 septembre 2013, paraît un article de Robert Barberis-Gervais, intitulé: «*Dalida Awada est une militante de Québec Solidaire*». Cet auteur critique la prestation de la demanderesse à TLMP, qu'il estime être de la manipulation en raison de l'apparence physique séduisante de la demanderesse et de ses liens avec Québec Solidaire, tel qu'il appert d'une copie de l'article produit sous la cote **P-20**:

- «*Féminisme islamique: quand le masque tombe le hidjab reste*» d'Olivier Kaestlé, paru initialement dans le Huffington Post, 13 octobre 2013 est également diffusé par Vigile sur son site web;

- «*Québec: Pourquoi Amir Khadir s'allie-t-il avec des Khomeinistes?*» paru sur www.postedeveille.ca le 16 janvier (Pièce **P-10**) est diffusé par la défenderesse Vigile sur son site web, tel qu'il appert de la Pièce **P-10A**;

- «*Les Islamistes félicitent déjà Couillard*» par Olivier Kaestlé, en date du 30 mars 2014 est diffusé par la défenderesse Vigile sur son site web, et dépeint la demanderesse comme une islamiste dont il faut se méfier, tel qu'il appert d'une copie de l'article produit sous la cote **P-21**:

Encore les hijab barbies...

Comme les militants semblables à ceux mentionnés plus haut ne possèdent pas à un degré très élevé l'art de susciter la sympathie et l'engouement populaires, il serait judicieux ici d'évoquer le recours d'un groupuscule islamique, l'Association Bridge, de Montréal, à son bataillon de charme, les hijab barbies.

Cette association, dirigée par l'imam Ali Sbeiti, un fervent Khomeiniste, a pour porte-parole la plus connue la sémillante Dalila - mon voile, c'est mon choix - Awada, que plusieurs médias - dont surtout Radio-Canada - s'entêtent à ne présenter que comme une douce et inoffensive étudiante en sociologie de l'UQAM.

Le site Poste de veille relatait ainsi la promotion de cette ambassadrice islamiste au sein de Québec solidaire: «En 2012, dans les locaux de l'Association Bridges, Dalila Awada «a été nommée nouvelle porte-parole par l'assemblée générale» de Québec Solidaire pour Montréal-nord... «Nous croyons», avait-elle alors dit, «que l'organisation politique que nous bâtissons (...) correspond aux valeurs de la population nord-montréalaise.» Prosélytisme, quand tu nous tiens...

Soulignons que l'imam Sbeiti incite plus que fortement les fillettes qui fréquentent sa mosquée à porter le hijab. Après avoir présenté une vidéo révélatrice sur le lavage de cerveau infligé à ces enfants, Poste de veille poursuit: «Alors que Dalila Awada veut nous faire croire que le port du hijab relève d'un choix personnel, ces fillettes nous disent la vérité: terrorisées par la crainte de l'enfer, elles ont adopté le hijab afin de plaire aux mollahs (comme Sbeiti) qui les endoctrinent dès l'enfance à craindre Allah.»

LES DOMMAGES

36. En véhiculant les propos diffamants et erronés qui leur sont reprochés, sur une période de six mois, de façon répétitive et sur plusieurs plateformes, les défendeurs ont utilisé son nom et son image pour faire de l'achalandage en lien avec des images révoltantes, et on cherché à ruiner la réputation de la demanderesse et à attiser la haine contre elle;

37. Les défendeurs ont sciemment déployé tous les moyens en leur pouvoir, collaborant les uns avec les autres afin de propager leur message diffamatoire à l'égard de la demanderesse à l'auditoire le plus large possible. En effet, les défendeurs Mailloux et Vigile ont diffusé des vidéos et publications du défendeur Magnan, dont certaines qui s'appuyaient sur des propos de la défenderesse Mailloux, tel qu'il appert des paragraphes 8, 9, 15, 20, 25, 27, 33, 34 et 35 ci-haut;

38. Le 11 avril 2014, à l'occasion d'une rencontre avec Me Rémi Bourget, président de Québec inclusif, que le défendeur Magnan avait requise afin de lui exposer les preuves qu'il dit détenir à l'égard de la présence intégriste au sein de Québec inclusif, **ce dernier a admis que la demanderesse n'est pas une intégriste et il a reconnu qu'il l'avait «instrumentalisée»**, tel qu'il appert de l'extrait de l'enregistrement [...] produit au soutien des présentes comme Pièce P-23;

39. Dès la sortie de la vidéo #1, le ou vers le 02 octobre 2013, la demanderesse a été submergée de messages, communiqués par l'entremise de Facebook, au sujet de cette vidéo, émanant tant de personnes connues qu'inconnues qui lui adressaient des reproches ou carrément des insultes, tel qu'il appert en partie des messages que la demanderesse a conservés et qui sont produits comme Pièces P-22 et P-22A. La demanderesse a aussi

D.A.

reçu de nombreux messages dans sa messagerie électronique à titre d'étudiante de l'UQAM, tel qu'il appert de la capture d'écran de sa boîte de réception produite comme Pièce P-22B, de sorte que sa capacité de réception a été atteinte en une journée;

40. À compter du mois d'octobre 2013, la demanderesse a été assaillie par des messages haineux, émanant de personnes qui sont convaincues qu'elle est une intégriste, voire une terroriste. À titre d'exemples de messages qui ont été publiés sur le « mur » de son compte Facebook, ou qui lui ont été envoyés dans sa boîte de messagerie Facebook, on peut lire:

- «Une CHAROGNE comme toi ne me fera jamais peur...alors va te faire foutre. Et dis-toi bien qu'il y a toujours un ŒIL qui surveille tes allés (sic) et venues...»
- «CESSE TA PROPAGANDE ET DEHORS LES ISLAMISTE (sic) COMME TOI QUI FONT, HYPOCRITEMENT, LA PROMOTION DU TERRORISME»
- «TES ALLIANCES JUSQU'EN ARABIE SAOUDITE SONT BIEN CONNUES ET TU AS ÉTÉ DÉMASQUÉE»
- «TON SEUL BUT EST D'ENFLAMMER LA HAINE DE TOUS LES MUSULMANS CONTRE LES QUÉBÉCOIS, JE TE CONSIDÈRE COMME ÉTANT À LA TÊTE DE MOUVEMENT QUE JE CONSIDÈRE ÊTRE DU GANGTÉRISME. ...»
- «...encore pitié de vous pauvre (sic) musulmans qui êtes «brainwashed» par un culte de merde! Tu crois que tu es une «élue» ta cousine aussi? Et bien oui! Vous êtes élue (sic) à vous battre pour une cause qui nous écoeure tous!! On s'en fout de ce que tu fais chez toi entre tes 4 murs! **J'espère juste être encore en vie le jour où le Québec va tous vous botter le cul en dehors du pays!** Alors soit belle et taies-toi!! Ta petite gérémiade (sic) ne fait craquer personne, t'es (sic) «maitres» se sont trompés! Comme ils sont dans le champs depuis la nuit des temps! Gang de maladies! Comme si un «Dieu» devrait te dire quoi porter, quoi penser, quoi manger. Anyway the point is... pourquoi te battre pour ça ici? quand tu peux vivre ta différence et ton choix dans un pays musulman?? Tu attires la haine et le courroux.. **moi-même étant doté d'un cœur généreux ne vois que 2 choix pour toi...1 quitte le Québec 2. Crève ...»** [emphase ajoutée]
- «Retourne dans ton pays maudit déchet de société»

tel que le tout appert d'extraits du «mur» et de la messagerie Facebook de la demanderesse produits au soutien des présentes sous la cote **P-22**, en liasse;

41. Depuis le mois d'octobre 2013, la demanderesse s'est fait accoster à plusieurs reprises par des personnes qui l'ont accusée d'être une terroriste et qui lui ont signifié qu'elle n'était pas chez elle au Québec, ce qui ne c'était jamais produit auparavant;

42. La demanderesse a perdu plusieurs amis qui lui ont dit qu'ils ne désirent plus la fréquenter car ils se méfient d'elle après avoir pris connaissance des allégations qu'elle est en réalité une «intégriste», qui agit à titre d'«intermédiaire pour des groupes islamistes»;

D.A.

43. La demanderesse travaille à temps partiel dans une pharmacie, et aux alentours du mois de novembre 2013, un client l'a approchée pour l'avertir qu'il avait reçu un message électronique la concernant et la dépeignant comme une intégriste. La demanderesse ignore le nombre exact de personnes ayant reçu un message similaire, mais a pu constater l'efficacité de ce procédé pour ruiner son image;

44. Avant les actions des défendeurs, la demanderesse était régulièrement sollicitée par les grands médias, incluant Radio-Canada, TVA, Le Devoir. Elle a constaté qu'à compter du mois de janvier 2014, elle n'était plus invitée à participer à des émissions grand public aussi souvent qu'auparavant;

45. La demanderesse est devenue si préoccupée par les propos diffamatoires circulant à son sujet et les réactions qu'ils entraînent qu'elle a souffert d'insomnie, de palpitations au cœur et de maux de tête. Elle ressentait constamment un stress à l'idée que de nouvelles publications diffamatoires pourraient surgir, ce qui se produisait effectivement;

46. La demanderesse est devenue déprimée et a perdu sa capacité de se concentrer au cours des mois d'octobre et de novembre 2013, ce qui l'a forcée à abandonner sa session universitaire de l'automne 2013;

47. La demanderesse se sentait traquée et surveillée, épiée dans tout ce qu'elle disait ou faisait. La famille de la demanderesse au grand complet baignait dans une ambiance où tous se sentaient surveillés et perçus comme des suspects, sans avoir posé aucun geste répréhensible de quelque nature que ce soit, de par leur simple appartenance ethnique et religieuse;

48. La suspicion créée par les défendeurs envers la demanderesse était d'autant plus difficile à dissiper que les attaques des défendeurs sont axées sur l'appartenance de la demanderesse à sa communauté d'origine, la communauté libanaise musulmane, et non sur les actes ou des paroles de la demanderesse elle-même. La seule façon pour la demanderesse de mettre un terme à la diffamation continue aurait été de se dissocier de sa communauté. Il en a découlé pour la demanderesse un sentiment d'isolement et de souffrance psychologique;

49. La demanderesse s'est sentie harcelée psychologiquement par les publications diffamantes des défendeurs et a développé une crainte de susciter de nouvelles attaques si elle tentait de s'exprimer à nouveau;

50. La demanderesse était d'autant plus impuissante à faire face à la diffamation des défendeurs que le défendeur Magnan, qui semblait être la source principale d'informations des défendeurs, œuvre sous couvert de l'anonymat. La demanderesse a été obligée de recourir aux services d'un enquêteur afin de savoir qui se cachait derrière «Watsilavit» et «Poste de Veille»;

51. La demanderesse est née au Québec et a toujours senti et affirmé très fortement son identité québécoise. Le mépris du public qui découle des actions des défendeurs ont causé à la demanderesse une souffrance morale aiguë;

52. La demanderesse demande à cette honorable Cour de condamner les défendeurs à lui verser la somme de soixante-quinze mille dollars à titre de dommages moraux;

53. La demanderesse s'engage à verser à l'organisme à but non lucratif

D.A.

«*Fondation Paroles de femmes*» dont la mission consiste à promouvoir et défendre la place des femmes québécoises, particulièrement les femmes issues des minorités, qui s'engagent et prennent la parole publiquement pour contribuer positivement au dialogue interreligieux, interculturel et intercommunautaire, en agissant contre l'intimidation, le harcèlement et la diffamation dont elles sont victimes et en encourageant l'implication de ces femmes dans les efforts de dialogue inter-groupes, toute somme qui lui sera attribuée par le Tribunal dans la présente instance, après le paiement de ses déboursés et honoraires d'avocats;

54. Considérant l'atteinte illicite, intentionnelle et vexatoire au droit à la dignité et à la réputation de la demanderesse ainsi qu'à sa liberté d'expression, la demanderesse demande à cette honorable Cour de condamner chacun des défendeurs à lui verser la somme de quinze mille dollars (15 000 \$) à titre de dommages punitifs;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

1. **ACCEUILLIR** la présente requête introductive d'instance;
2. **CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) à titre de dommages moraux;
3. **CONDAMNER** le défendeur Magnan à payer à la demanderesse la somme de quinze mille dollars (15 000 \$) à titre de dommages punitifs;
4. **CONDAMNER** la défenderesse Mailloux à payer à la demanderesse la somme de quinze mille dollars (15 000 \$) à titre de dommages punitifs;
5. **CONDAMNER** la défenderesse Vigile à payer à la demanderesse la somme de quinze mille dollars (15 000 \$) à titre de dommages punitifs;
6. **ACCORDER** à la demanderesse l'intérêt au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de l'institution de la présente instance;
7. **RÉSERVER** les recours de la demanderesse pour les dommages non comptabilisés en date des présentes;
8. **LE TOUT**, avec dépens.

MONTREAL, le 11 novembre 2014

Goldwater, Dubé
Goldwater, Dubé
Procureurs de la demanderesse

TRUE COPY / COPIE CONFORME

Goldwater Dubé
GOLDWATER, DUBÉ
Attorneys for
Procureurs pour *la demanderesse*

D.A.